

## 2022\_CT2\_217

**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation du programme de travaux et d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Meyreuil pour l'aménagement de l'entrée de ville « chemin des Cigales »**

---

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – CRISTIANI Georges donne pouvoir à BURLE Christian – MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : GOURNES Jean-Pascal – RAMOND Bernard – TERME Françoise – VINCENT Jean-Louis

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Robert DAGORNE** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Mobilité

#### Entrées de ville et voiries communautaires

#### ■ Séance du 22 juin 2022

03\_2\_02

#### ■ Approbation du programme de travaux et d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Meyreuil pour l'aménagement de l'entrée de ville « chemin des Cigales »

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence facultative relative aux « Entrées de Ville », le Territoire du Pays d'Aix s'est engagé à mettre en œuvre les aménagements visant à assurer la cohérence des entrées de ville et de village sur son territoire.

Il est aujourd'hui proposé de valider le programme d'aménagement de l'entrée de ville de Meyreuil « chemin des Cigales ».

En 2021 et 2022, le Territoire du Pays d'Aix a réalisé les études de faisabilités et établi le programme de l'opération d'entrée de ville de Meyreuil « chemin des Cigales ».

#### **Programme des travaux :**

Cette opération d'aménagement s'étend depuis le giratoire d'accès à la RD6 et le secteur Les Ballons, sur environ 600 ml, et tend à améliorer la qualité et la sécurité de cette entrée de ville.

- Voirie :
  - Adaptation du profil en travers de la chaussée afin de limiter la vitesse des automobilistes ;
  - Aménagement d'un dispositif ralentisseur (plateau surélevé) incitant à la réduction de vitesse qui sera limitée à 30 km/h ;
  - Création d'une voie verte pour la circulation des piétons et cycles côté Nord ;
  - Création d'un flot de retournement en extrémité ouest pour les transports en commun notamment ;

- Aménagements d'arrêts de bus ;
  - Aménagements de deux zones de point d'apport volontaire pour le tri ;
  - Adaptation de la signalisation verticale et horizontale.
- Réseaux :
    - Réfection totale de l'éclairage public ;
    - Adaptation du réseau d'eaux pluviales au nouvel aménagement, y compris compensation de l'imperméabilisation supplémentaire.
  - Espaces verts :
    - Aménagements paysagers, d'espaces verts ou minéraux ponctuels dans l'emprise foncière résiduelle.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 1 200 000 € HT.

Le coût global de l'opération, y compris études et travaux, s'élève à 1 300 000 € HT soit 1 560 000 € TTC.

#### **Transfert de maîtrise d'ouvrage :**

La Commune de Meyreuil se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cet aménagement.

Cette possibilité de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est régie par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique. Il prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Il est donc proposé aujourd'hui d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Commune de Meyreuil dont les caractéristiques sont définies ci-après :

#### **Modalités de la convention :**

La Commune de Meyreuil assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de cette opération en respectant les compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Financement de la convention :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le financement de la totalité des frais engagés sur cette opération.

La Commune de Meyreuil percevra une avance de 600 000€ TTC à la notification de la convention. Elle procèdera ensuite à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce dans la limite de l'enveloppe allouée.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire de l'opération.

#### **Missions confiées à la Commune pour la réalisation de cette opération :**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises ;
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés ;
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Il est donc aujourd'hui proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de formaliser les modalités de cet accord.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 040-173/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 validant l'intégration de l'AP Globale des Entrées de Villes pour un montant de 76 M€ ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Mobilité et infrastructures de transports du 15 juin 2022.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement de l'entrée de ville de Meyreuil « chemin des Cigales »

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le programme de travaux d'aménagement de l'entrée de ville « chemin des Cigales » sur la Commune de Meyreuil pour un montant de 1 300 000 € HT soit 1 560 000 € TTC (études et travaux).

**Article 2 :**

Est approuvé le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Métropole au bénéfice de la Commune de Meyreuil pour l'aménagement de l'entrée de ville « chemin des Cigales ».

**Article 3 :**

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Commune de Meyreuil pour l'aménagement de l'entrée de ville Chemin des Cigales.

**Article 4 :**

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que les différentes pièces afférentes à ce dossier.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : Opération Budgétaire 458116250, Nature 4581, Fonction 518, Autorisation de Programme DI50AP12.

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

#### **APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE MEYREUIL POUR L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE « CHEMIN DES CIGALES »**

Il s'agit de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire du Pays d'Aix le programme des travaux et la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Métropole au bénéfice de la Commune de Meyreuil pour l'aménagement de l'entrée de ville « chemin des Cigales ».

Le coût global de l'opération, y compris études et travaux, s'élève à 1 300 000 € HT soit 1 560 000 € TTC.

**AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE DE MEYREUIL –  
LES BASTIDONS – CHEMIN DES CIGALES**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

ENTRE

**La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**, représenté par son Président en exercice, et, par délégation Monsieur Robert DAGORNE, Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix Délégué aux Entrées de Ville et voiries communautaires, Aide aux communes, Accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite, agissant en cette qualité par délibération du Conseil de Territoire du 30 novembre 2021 / arrêté n° 21\_CT2\_086 ci-après dénommée **la Métropole**, qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie des aménagements d'entrée de ville,

ET

**La Commune de Meyreuil**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pascal GOURNES, ou son représentant, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du ..... ci-après dénommée **la Commune**, à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements d'entrée de ville.

## PREAMBULE

En application de la délibération n° FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021, fixant les délégations de compétence du conseil de la Métropole au conseil du Territoire du Pays d'Aix, et notamment la réalisation des Entrées de Ville, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix est compétent pour assurer la réalisation des Entrées de ville.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix a autorisé, lorsque la commune le souhaite, le transfert de sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux sur sa commune.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est pour la plupart du temps maître d'ouvrage des réseaux et/ou de la voirie sur le même périmètre de réalisation que celui des Entrées de villes. La Commune reste compétente pour la réalisation de son réseau d'éclairage public et de la voirie ainsi que gestionnaire (par convention de gestion avec la Métropole) du réseau d'eau pluviale.

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux appelés à relever de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains ou des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de l'opération d'Entrée de Ville définie en annexe.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et la Commune précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_217-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

## **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L5217-7-I, L5215-27 et L.5218-7 du CGCT et des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée de ville de Meyreuil – Chemin des Cigales, entre le giratoire d'accès à la RD6 et le secteur des Ballons.

La localisation et le programme de l'opération sont joints en annexe.

La Métropole intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement des Entrées de ville sur le territoire du Pays d'Aix.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdits études et travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION**

La Commune a seule qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux relatifs à l'opération. La commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage en respectant le programme de travaux délibéré par la Métropole.

Le périmètre d'intervention relatif à la décision d'intervention de l'entrée de ville relève de la délibération du Conseil de territoire du 22 juin 2022 approuvant le programme de l'opération.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes au projet, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications. Cet avenant serait accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que de l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la Métropole.

En tout état de cause les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention s'avéraient nulles ou non valides en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour modifier la disposition invalidée par avenant si nécessaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_217-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

### **ARTICLE 3 : CONTOURS DE LA COMPETENCE ENTREE DE VILLE**

L'objectif d'une opération d'entrée de ville est la mise en sécurité de la zone de transition entre la partie campagne et la partie urbaine.

Ces travaux doivent permettre de laisser une place à l'ensemble des usagers dans le strict respect de la réglementation en vigueur, de sécuriser l'ensemble des flux de circulation, d'inciter à la réduction de vitesse des véhicules et enfin de mettre en valeur et d'embellir le site.

Il est rappelé que la Métropole n'est pas compétente pour la réalisation des réseaux communaux (tout réseau hors éclairage public et gestion des eaux pluviales associés à la voirie). Ils ne peuvent donc pas être financés par la Métropole.

Par ailleurs, les travaux devront exclusivement être réalisés sur des terrains de propriété publique, les acquisitions foncières éventuelles ne pourront pas être financées par la Métropole au titre des Entrées de Ville.

Si des travaux interviennent sur un domaine public autre que communal, la commune devra s'assurer de la validation du projet auprès du gestionnaire de ce domaine (le département ou l'état)

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_217-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE**

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la Métropole doit :

- Approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée

La Métropole est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- PRO
- Réception des travaux

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'entrées de ville.

Elle sera cependant remboursée à l'euro / l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation de l'entrée de ville à l'exception des contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou des conventions de mandats éventuels.

Le coût prévisionnel de l'opération, incluant travaux et études, a été estimé à 1 300 000 €HT soit 1 560 000 €TTC. Le programme des travaux est détaillé en annexe.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT**

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 600 000 €TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. L'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_217-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA. Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA. La Commune exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, et sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la Métropole. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmet ses propositions à la Métropole qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'entrée de ville à la Métropole. La commune reprendra donc l'ouvrage réalisé après la fin de cette mise à disposition.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_217-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Métropole les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, la commune devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation de son domaine public.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_217-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

## **ARTICLE 12 : SUIVI DE L'OPERATION**

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiserons les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_217-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Fait le à

En trois exemplaires originaux

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait le à  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Meyreuil

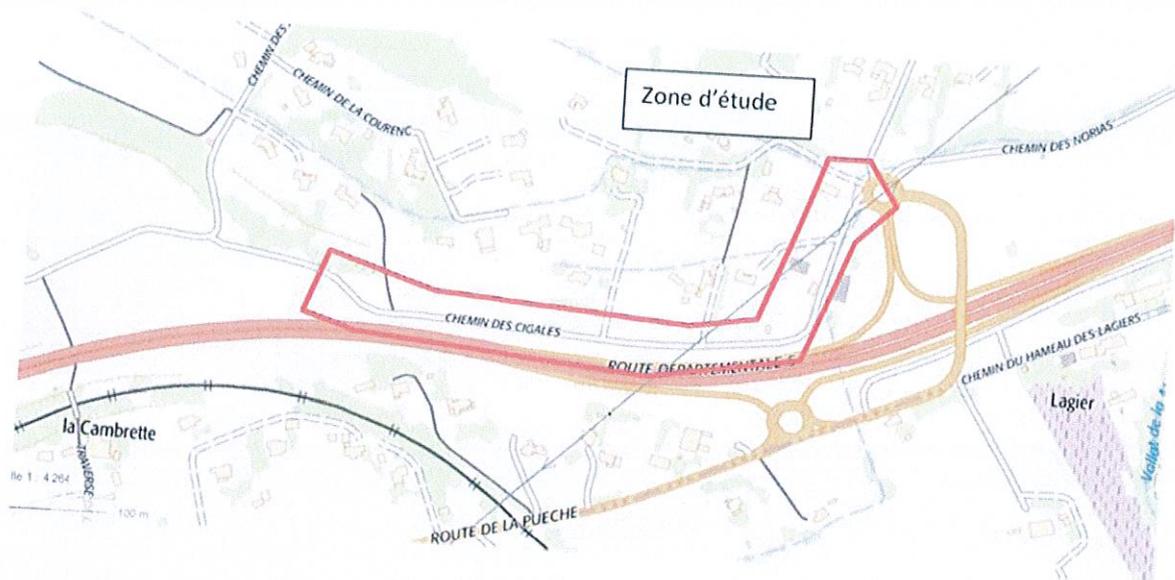
Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_217-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

## ANNEXE

### Localisation des travaux



### Programme de Travaux

#### Voirie

- Calibrage de la chaussée en 2x1 voie de largeur 6m ;
- Création d'une voie verte côté nord ;
- Création d'un giratoire à l'extrémité Ouest ;
- Aménagement d'arrêts de bus à l'Est et à l'Ouest ;
- Aménagement de zones de dépôt de verre ;
- Création d'un plateau traversant ;
- Adaptation de la signalisation horizontale et verticale.

#### Réseaux

- Elargissement du fossé côté sud,
- Adaptation du réseau pluvial au nouvel aménagement, y compris compensation de l'imperméabilisation supplémentaire ;
- Adaptation de l'éclairage public.

#### Espaces verts

- Installation de plantations arbustives et plantes basses.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220622-2022\_CT2\_217-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2022  
Date de réception préfecture : 24/06/2022

**OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation du programme de travaux et d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Meyreuil pour l'aménagement de l'entrée de ville « chemin des Cigales »**

Vote sur le rapport

Inscrits	
Votants	58
Abstentions	54
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	0
Majorité absolue	54
Pour	28
Contre	54
Ne prennent pas part au vote	0
	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**

Communauté de Communes de la Région de Meyreuil  
\* N° 39 \*

Signé, le 23 JUIN 2022